Case
fol. o
FRC
28091

N.° 19.

Au nom de la République française.

L O I

Qui détermine le mode pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages dûe en nature.

Du 13 Frimaire, an quatrième de la République française une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence. B. 9. I.re 40.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 frimaire.

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est de son devoir de prendre les mesures les plus promptes pour garantir la République et les propriétaires de la lésion dont ils se trouveroient grevés par l'exécution du mode établi dans la loi du 2 thermidor pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature et de la portion due par le fermier au propriétaire;

» Considérant qu'il est également pressant de lever tous les obstacles qui pourront entraver ou retarder le recouvrement des contributions;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» La fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur par les agens et pour le compte du gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire derniers, combiné

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés pendant le même temps.

II. » La fixation de la portion des fermages due en nature, en exécution de la même loi sur les fruits récoltés en l'année 1795 (v. s.), sera faite sur la même base.

III. » Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

IV. » Pour l'exécution des articles précédens, le Directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs de connoître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire.

» Ce prix sera dégagé de tous frais de transport, prime, droit de commission, ou autre.

V. » Le résultat de son opération sera publié, affiché et adressé officiellement, avant le premier nivôse prochain, aux administrations de département et aux tribunaux; ils seront tenus de s'y conformer.

VI. » Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédens, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leur contribution ou de leur fermage; ils seront tenus d'en payer le prix déja établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire compte en définitif de ce qu'ils auront acquitté.

VII. » Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celles des départemens auprès du Directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen, qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

VIII. » L'équivalent en assignats de la portion de contribution foncière due en nature, sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

IX. » A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article IV de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avoient été omis; et ils seront poursuivis dans les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

X. » Les contribuables ou les fermiers en retard, qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement, suivant le prix le plus haut

des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question de fermage.

XI. » Ceux qui, pouvant payer en grains, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir détournés pour payer en équivalent, seront condamnés, envers la République ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains, dans la proportion prescrite par l'article précédent.

XII. »Le Directoire exécutif tiendra sévèrement la main à l'exécution des mesures précédentes; il prendra les moyens les plus prompts et les plus certains de découvrir et de faire poursuivre les contraventions.

Signé M. J. Chénier, *Président*;
Boissy, Crassous (de l'Hérault), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé Troncher, *président*;
Legrand, Portalis, Regnier, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 13 Frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellé du sceau de la République.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.